

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 28 MAI 2024**

**Sont présents** : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;  
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, ~~J.P. HANNON~~, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.  
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J.  
RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS,  
Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, ~~Mmes~~  
~~M.P. JADIN~~, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART,  
Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, ~~M. B. MASQUELIER~~, ~~Mme A.~~  
~~HALLET~~, MM. D. SMOLDERS, B. RAUCENT, Mme M.  
VANDERKELEN, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Clara DEMILLECAMPS est présente au S.P. 1 pour sa mise à l'honneur.

Mme Valérie MARTEAU, Directrice générale, est présente au S.P. 2 et S.P.3 pour présenter les comptes.

-----

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

-----

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 23 avril 2024 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

-----

**ORDRE DU JOUR**

**A. SEANCE PUBLIQUE**

**S.P.1 Mise à l'honneur d'une sportive wavrienne**

---

Mme la Bourgmestre met à l'honneur Mademoiselle , jeune wavrienne, qui est devenue récemment championne de Belgique de canicross.

-----

**S.P.2 Pôle Finances - Service des Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Clôture des comptes annuels 2023**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels des zones de police;

Vu la circulaire du 10 janvier 2006 relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne;

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2023, ainsi que les pièces justificatives y annexées notamment le procès-verbal de caisse.

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2023 de la Police locale Wavre arrêtés aux montants ci-après :

<b>COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2023</b>	
Droits constatés nets (service ordinaire)	11.895.252,73 €
Dépenses engagées (service ordinaire)	11.413.927,62 €
<b>Résultat budgétaire (service ordinaire)</b>	<b>481.325,11 €</b>
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	111.308,34 €
<b>Résultat comptable (service ordinaire)</b>	<b>592.633,45 €</b>
Droits constatés nets (service extraordinaire)	497.413,09 €
Dépenses engagées (service extraordinaire)	494.367,93 €
<b>Résultat budgétaire (service extraordinaire)</b>	<b>3.045,16 €</b>
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	194.648,46 €
<b>Résultat comptable (service extraordinaire)</b>	<b>197.693,62 €</b>
<b>BILAN AU 31 DECEMBRE 2023</b>	
Actif immobilisé	1.062.694,92 €
Actif circulant	2.125.887,69 €
<b>Total de l'actif</b>	<b>3.188.582,61 €</b>

Fonds propres	2.122.757,52 €
Provisions	- €
Dettes	1.065.825,09 €
<b>Total du passif</b>	<b>3.188.582,61 €</b>
<b>COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE</b>	
<b>2023</b>	
Résultat d'exploitation	493.555,90 €
Résultat exceptionnel	92.306,70 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>585.862,60 €</b>

Art. 2. : De veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Art. 3. : De transmettre la présente délibération et les comptes annuels de l'exercice 2023 de la Zone de Police, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.3      Pôle Finances - Service Finances - Ville - Comptes annuels de l'exercice 2023 - Arrêt**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2, du code de la démocratie locale et de la

décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	296.078.235,01	296.078.235,01

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>RESULTAT</b>
Résultat courant	55.939.327,58	58.457.846,88	2.518.519,30
Résultat d'exploitation (1)	64.880.830,33	65.223.654,92	+342.824,59
Résultat exceptionnel (2)	14.893.084,23	17.066.589,54	2.173.505,31
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	79.773.914,56	82.290.244,46	2.516.329,90

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	65.662.196,89	34.210.661,57
Non Valeurs (2)	435.760,59	0,00
Engagements (3)	58.125.774,98	34.210.661,573
Imputations (4)	57.774.974,73	20.682.238,80
Résultat budgétaire (1-2-3)	7.100.661,32	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	7.451.461,57	13.528.422,77

Article 2. - De transmettre les comptes annuels ainsi que leurs annexes aux autorités de tutelle via l'E guichet.

-----

**S.P.4** **Pôle finances - Service des Finances - Augmentation de la participation de la Ville dans le capital de notre Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-13 et l'article L3131-1, §4, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports (RCAWS);

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 arrêtant le contrat de gestion entre la Ville de Wavre et la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports,

Vu le plan d'entreprise 2022-2026 de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports a approuvé ce plan d'entreprise en date du 1er décembre 2021;

Considérant que la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports rencontre des besoins spécifiques;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 320.000 € est prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2024 à l'article 764/812-51;

Considérant le projet de modification budgétaire présenté ce jour incluant une majoration de 40.000 €;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16 mai 2024;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article unique - d'augmenter la participation de la Ville dans le capital de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports par un apport d'un montant de 360.000,00 €.

-----

### **S.P.5      Pôle Finances - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2024 - Modification budgétaire n°1**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article unique : La délibération du Conseil communal, en date du 20/12/2023, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

MODIFICATION BUDGETAIRE - MB1				
Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Ferme de la Hulotte	721/33 2-02	<b>500 ,00 €</b>		frais de fonctionnement
			<b>500,00 €</b>	
Choeur "La Vielle"	762/33 2-02	<b>2.000 ,00 €</b>		organisation du concert du 23/11/2024
Out of the Books	762/33 2-02	<b>16.500 ,00 €</b>		festival Sucrerie octobre 2024

Animation du Beauchamp	762/33 2-02	54 ,00 €		location salle Village Expo du 04/02/2024
Confrérie Stofé	762/33 2-02	4.000 ,00 €		Repas annuel de la Confrérie du 15/09/2024
Fondation Maurice Carême	762/33 2-02	4.000 ,00 €		Walking dinner
Le Rideau Vert	762/33 2-02	490 ,00 €		frais de fonctionnement
			<b>7.044,00 €</b>	
Volley Ottignies Limal	764/33 2-02	500 ,00 €		50 ans de l'association
URBAN YOUTH GAMES	764/33 2-02	686 ,00 €		frais de mise à disposition des infrastructures du Centre Sportif
			<b>1.186,00 €</b>	
L'Arche Bierges Namur	823/33 2-02	5.000 ,00 €		gala pour 50 ans de l'asbl
			<b>5.000,00 €</b>	
Resto du Cœur de Wavre	849/33 2-02	1.240 ,00 €		dotation annuelle
			<b>1.240,00 €</b>	
Alter Afrique	8491/3 32-02	7.000,00 €		demande de subvention via le CCNS
			<b>- 7.000,00 €</b>	
Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant Wallon (CCIBW)	529/32 1-01	4.000 ,00 €		Dine with Stars 2024
			<b>4.000,00 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL MB1</b>			<b>31.970,00 €</b>	

-----

**S.P.6 Pôle Finances - Service Finances - Comptabilité de la Zone de**

## **Police - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 63 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur le projet de modification budgétaire n° 1 de 2024 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 15/05/2024 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 8.100 000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
12.769.597,15 €	12.769.597,15 €	0,00 €.

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 255.000,00 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
258.045,16 €	258.045,16 €	0,00 €.

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la



Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission des documents aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire et au service extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 : De transmettre la présente délibération et la première modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.7 Pôle finances - Comptabilité communale - Premières modifications budgétaires pour l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire**

---

Adopté par dix-huit voix pour et huit abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mme F. Darmstaedter, M. P. Pinchart et B. Raucent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu le projet des premières modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 15 mai 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative aux budgets pour 2024 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

## **DECIDE :**

Par dix-huit voix pour et huit abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mme F. Darmstaedter, M. P. Pinchart et B. Raucent;

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les premières modifications budgétaires communales de l'exercice 2024 :

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	60.675.361,15 €	45.419.043,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-60.617.767,19 €	-51.082.741,73 €
Boni / Mali exercice proprement dit	57.593,96 €	-5.663.698,73 €
Recettes exercices antérieurs	7.100.661,32 €	197.900,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-2.352.359,71 €	-2.948.100,00 €
Prélèvements en recettes	15.000,00 €	20.181.361,13 €
Prélèvements en dépenses	-3.055.000,00 €	-11.767.462,40 €
Recettes globales	67.791.022,47 €	65.798.304,13 €
Dépenses globales	-66.025.126,90 €	-65.798.304,13 €
Boni / Mali global	1.765.895,57 €	0,00 €

### 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Martin	172.760,67 €	28/05/2024

3. Budget participatif : non

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les premières modifications budgétaires en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

-----

**S.P.8**      **Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - N268 - Signalisation lumineuse tricolore au carrefour de "Basse-Wavre" - Avis**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 22 mars 2024 du SPW – Mobilité et Infrastructure, reçue le 28 mars 2024 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la régulation de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour de Basse-Wavre ;

Considérant que le temps d'attente actuel pour obtenir la phase verte piétonne peut aller jusqu'à 90 secondes ;

Considérant que certains usagers traversent au rouge :

Considérant que l'analyse réalisée a démontré que donner systématiquement le vert pour les piétons dans la traversée de la N268 lors des phases vertes latérales a un faible impact sur la mobilité des véhicules ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure concernant la régulation de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour de Basse-Wavre sur la N268 (chaussée de Louvain)

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

- - - - -

**S.P.9      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement  
complémentaire de circulation routière - Signalisation  
lumineuse tricolore - N239 - Passage piéton de l'école Saint  
Jean-Baptiste**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 8 avril 2024 du SPW - Mobilité et Infrastructure, reçue le 11 avril 2024 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la l'installation d'un radar piéton au niveau de la signalisation lumineuse tricolore du passage piéton de la N239 à hauteur de l'école Saint-Jean Baptiste ;

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif qui consiste à verbaliser le conducteur qui ne s'arrêterait pas lorsqu'un piéton traverse;

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure concernant l'installation d'un radar piéton sur la signalisation lumineuse tricolore de la N239, à hauteur du passage piéton de l'école Saint Jean-Baptiste.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

-----

### **S.P.10 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation de la division axiale route de Rixensart**

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant

exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la division axiale de la rue Joséphine Rauscent ;

Considérant qu'afin de rester cohérent, il convient de supprimer la division axiale dans sa continuité, soit sur la route de Rixensart;

Considérant toutefois, qu'afin d'empêcher le stationnement des clients du Délitraiteur sur la voirie, il est proposé de supprimer la division axiale après le numéro 108;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : La division axiale de la route de Rixensart est abrogée.

Article 2 : La chaussée est divisée en deux bandes de circulation de l'immeuble numéro 108 à son carrefour avec l'avenue de Mérode.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

**S.P.11 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30 définitive du quartier des 4 Chemins**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122- 32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les plans d'aménagements d'entrée en zone 30 du quartier des 4 Chemins ;

Considérant le plan communal de Mobilité ;

Considérant que le quartier des 4 Chemins faisait l'objet de trafic de transit et de vitesse excessive principalement ;

Considérant que le quartier des 4 Chemins a été placé en zone 30 en 2020 par la réalisation d'aménagement temporaire dans le cadre d'un appel à projets lancé par le Service Public de Wallonie à destination de toutes les communes Wallonnes afin d'obtenir, dans la limite des crédits disponibles, une subvention destinée à soutenir la concrétisation d'aménagements temporaires ;

Considérant que ces aménagements temporaires ont fait l'objet d'une évaluation ; que la zone 30 est globalement bien respectée par les

usagers ;

Considérant que des aménagements doivent être réalisés pour permettre une mise en zone 30 définitive du quartier ;

Considérant que les avantages d'une mise en zone 30 sont multiples ;

Considérant qu'elle permet de sécuriser les déplacements à pied et à vélo;

Considérant que rouler moins vite permet de mieux anticiper les obstacles et donc d'éviter des accidents;

Considérant que lors d'un choc avec un piéton ou un cycliste, le risque de décès est divisé par 9 à 30 km/h au lieu de 50;

Considérant que les coûts sont réduits (moins d'accident, consommation de carburant réduite, etc.);

Considérant l'amélioration du cadre de vie (diminution de la pollution, du bruit) pour les riverains et visiteurs ;

Considérant que la plupart du mobilier a déjà été installé lors de la phase de la mise en place des aménagements temporaires ;

Considérant que certains points sont à finaliser tels que la création d'un trottoir traversant à l'intersection de la rue de Namur et de la rue Joseph Wauters ainsi qu'à l'intersection de la rue de Namur et la rue du Fond des Mays ;

Considérant que l'entrée de zone du côté de l'Usine électrique est déplacée à l'entrée du parking et que certains logo zone 30 doivent encore être réalisés ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone 30 km/h est créée dans les rues suivantes conformément aux plans annexés :

- Rue Caule
- Rue du Grand Cortil
- Rue des 4 Chemins
- Rue Joseph Wauters
- Rue du Meunier
- Rue Fond des Mays
- Rue Barrière Moye
- Voie du Tram



- Rue du Moulin
- Rue de la Corderie
- Place des Artisans
- Rue des Vanniers
- Rue du Souverain
- Rue de la Couronne
- Quai des Tanneries

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

## **S.P.12 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation de la division axiale rue Joséphine Rauscent**

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions

minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2024 relatif aux aménagements de la rue Joséphine Rauscent ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que pour supprimer l'impression de voirie prioritaire, il est conseillé de supprimer la division axiale de la voirie ;

Considérant toutefois, la tutelle des routes du Brabant wallon préconise de maintenir la division axiale entre le numéro 132 et l'avenue des Spirées étant donné le caractère sinueux de ce tronçon ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : La division axiale de la rue Joséphine Rauscent est abrogée.

Article 2 : La chaussée est divisée en deux bandes de circulation de l'immeuble numéro 132 à son carrefour avec l'avenue des Spirées.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.13** **Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton rue Joséphine Rauscent**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2024 relatif aux aménagements de la rue Joséphine Rauscent ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de passage piéton afin de créer une continuité piétonne;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité dans la rue Joséphine Rauscent à son débouché avec l'avenue des Blés.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

**S.P.14    Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement  
complémentaire de circulation routière - Création d'un passage  
piéton rue Achille Bauduin**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de passage piéton afin de créer une continuité piétonne;

Considérant que l'implantation au droit du numéro 13 de la rue Achille Bauduin est la seule possibilité actuelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité à hauteur du numéro 13 de la rue Achille Bauduin.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.15    Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton avenue de Nivelles**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon

du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2024 relatif aux aménagements de la rue Joséphine Rauscent ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de passage pour piétons afin de créer une continuité piétonne;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité sur l'avenue de Nivelles à son débouché avec la rue Joséphine Rauscent.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

### **S.P.16    Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création de trois passages piétons avenue de Chérémont**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2024 relatif à l'analyse de la présentation du comité de quartier de Chérémont ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de passages piétons afin de créer une continuité piétonne dans l'avenue de Chérémont;

Considérant qu'il est proposé de créer deux passages piétons à hauteur du cimetière, plus précisément devant les numéros 117 et 125 ;

Considérant qu'il est proposé de créer un passage piéton à hauteur du numéro 51 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Des passages piétons sont délimités dans l'avenue de Chérémont à hauteur de :

- L'immeuble numéro 117

- L'immeuble numéro 125
- L'immeuble numéro 51

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

**S.P.17    Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation d'accès aux véhicules de +3.5t avenue de Chérémont**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la



signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2024 relative à l'analyse de la présentation du comité de quartier de Chérémont;

Considérant que le passage de poids lourds cause des nuisances aux riverains;

Considérant en effet que l'avenue de Chérémont est une voirie de transit entre la chaussée de Huy et la chaussée de Louvain ;

Considérant qu'il est dès lors interdire l'accès aux véhicules destinés au transport de choses de plus de 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès dans l'avenue de Chérémont est interdit aux véhicules affectés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3.5 tonnes, excepté pour la desserte locale. La mesure est matérialisée par le placement de signaux C23 complétés de panneaux additionnels « 3.5 tonnes » et « Excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

**S.P.18    Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement  
complémentaire de circulation routière - Limitation d'accès aux  
véhicules de +3.5t avenue Saint-Job**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2024 relative à l'analyse de la présentation du comité de quartier de Chéremont;

Considérant que le passage de poids lourds cause des nuisances aux riverains;

Considérant en effet que l'avenue Saint-Job est une voirie de transit entre la chaussée de Huy (N243) et la chaussée de Louvain (N268) ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'interdire l'accès aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès dans l'avenue Saint-Job est interdit aux véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée

dépasse 3.5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C23 complétés de panneaux additionnels « 3.5 tonnes » et « Excepté desserte locale »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.19    Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Organisation du stationnement avenue Philibert Marschouw**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122- 32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport technique rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'il a été demandé d'organiser le stationnement dans l'avenue Philibert Marschouw ;

Considérant qu'il est possible de créer 14 emplacements du côté gauche de la voirie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées dans l'avenue Philibert Marschouw conformément au croquis annexé.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

### **S.P.20    Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30 quartier du Belloy**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122- 32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les plans d'aménagements d'entrée en zone 30 des avenues du Belloy, des Ducs de Bourgogne et Saint-Job;

Considérant le plan communal de Mobilité ;

Considérant que le quartier fait l'objet de trafic de transit et de vitesse excessive principalement ;

Considérant en effet que l'avenue du Belloy et Saint-Job font partie de l'itinéraire pour relier la chaussée de Louvain et la chaussée de Huy ;

Considérant que l'avenue des Ducs de Bourgogne est une voirie sans issue qui débouche sur l'avenue du Belloy ;

Considérant que les avantages d'une mise en zone 30 sont multiples ;

Considérant qu'elle permet de sécuriser les déplacements à pied et à vélo;

Considérant que rouler moins vite permet de mieux anticiper les obstacles et donc d'éviter des accidents;

Considérant que lors d'un choc avec un piéton ou un cycliste, le risque de décès est divisé par 9 à 30 km/h au lieu de 50;

Considérant que les coûts sont réduits (moins d'accident, consommation de carburant réduite, etc.);

Considérant l'amélioration du cadre de vie (diminution de la pollution, du bruit) pour les riverains et visiteurs ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone 30 km/h est créée dans les rues suivantes conformément aux plans annexés :

- Avenue du Belloy
- Avenue des Ducs de Bourgogne
- Avenue Saint-Job

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

## **S.P.21 Pôles RH & Education - Service Instruction publique - Enseignement obligatoire - Lettre de mission des directions - mise à jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux fonctions de formation et aux fonctions de sélection ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Considérant que le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement prévoit que le pouvoir organisateur confie à ses directeurs et directrices dès leur entrée en fonction une lettre de mission ;

Que le pouvoir organisateur y spécifie les missions de la direction et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel la direction est affectée et en cohérence avec son profil de fonction ;

Que la lettre de mission précise la nature et l'étendue des délégations données à la direction, notamment dans les domaines suivants : la constitution de son équipe pédagogique et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables, la gestion du personnel ouvrier, l'exécution de petits travaux ainsi que la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement ;

Que la lettre de mission est rédigée en concertation avec la direction ;

Que le pouvoir organisateur consulte l'organe de concertation social ;

Considérant que la lettre de mission a une durée de six ans ;

Que les dernières lettres de missions des écoles maternelles et / ou fondamentales ont été adoptées il y a plus de six ans ;

Qu'il y a donc lieu de les mettre à jour pour l'Ecole de l'Amitié, l'Ecole-Vie, l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul, l'Ecole du Par-Delà l'Eau et l'Ecole de l'Île aux Trésors ;

Considérant que la mise à jour des lettres de mission des directions des écoles maternelles et fondamentales a été rédigée en concertation avec les directions concernées ;

Considérant que, conformément au profil de fonction de la direction, la lettre de mission reprend l'identification du pouvoir organisateur, l'identification de l'établissement, les spécificités de l'établissement, l'identification de la direction, les missions des directions et les délégations ;

Considérant que les lettres de mission sont identiques aux cinq directions à l'exception des points "identification de l'établissement", "spécificités de l'établissement" et "identification de la direction" ;

Considérant que les cinq lettres de mission mises à jour ont été approuvées par l'organe de concertation sociale le 3 avril 2024 moyennant modifications / observations suivantes :

- Outils d'évaluation : il est demandé de réfléchir à la possibilité de chiffrer les différents points dans l'objectif de créer une grille d'évaluation pour les directions en stage. Ce document pourrait être interne au pouvoir organisateur ;
- Évaluations certificatives et évaluations externes : il est demandé de rajouter une note de bas de page pour préciser que cela ne concerne pas l'enseignement maternel ;
- Inscription : il est demandé d'ajouter des précisions concernant le "manque de place" ;

Que les lettres de mission en annexes du présent rapport tiennent compte de ces modifications / observations ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de la mise à jour des lettres de mission susdites en sa séance du 16 mai 2024 ;

En conséquence ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - Le conseil communal approuve la mise à jour des cinq lettres de mission des directions des écoles maternelles et fondamentales, à savoir :

- La lettre de mission de la direction de l'école du Par-Delà l'eau, ;
- La lettre de mission de la direction de l'école de l'Île aux Trésors, ;
- La lettre de mission de la direction de l'Ecole-Vie, ;
- La lettre de mission de la direction de l'école de l'Amitié, ;
- La lettre de mission de la direction de l'école de l'Orangerie et du Tilleul, .

-----

**S.P.22    Pôle RH et Education - Service Instruction publique -  
Enseignement fondamental - Ecole de l'Amitié - Projet d'école -  
Mise à jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Considérant que le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du conseil de participation, pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur ;

Considérant que le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et les missions spécifiques du système éducatif ;

Considérant que le projet d'école est élaboré en tenant compte :

1. des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences



et savoirs ;

2. des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;
3. de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
4. de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Considérant que le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage, si nécessaire ;

Considérant que toute école organisant l'enseignement fondamental, maternel, primaire ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en oeuvre pour faciliter la transition entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire, d'une part, et entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire, d'autre part ;

Considérant que le projet d'école et ses modifications ultérieures sont soumis pour approbation au pouvoir organisateur ;

Considérant que l'école de l'Amitié souhaite mettre à jour son projet d'école;

Considérant que la mise à jour du projet d'école de l'école de l'Amitié a été présentée à l'organe de concertation sociale (COPALOC) du 24 avril 2024 ;

Considérant que la mise à jour du projet d'école de l'école de l'Amitié a été discutée en Conseil de participation, le 25 avril 2024 ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de la mise à jour du projet d'école de l'école de l'Amitié en sa séance du 23 mai 2024 ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : Le Conseil communal approuve la mise à jour du projet d'école de l'école de l'Amitié.

-----

### **S.P.23 Pole Stratégie et attractivité - Service Culture & Evénements - Parrainage du 1 Wing par la Ville**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au

Conseil communal en matière de contrat liant la commune;

Vu la décision du Collège du 18 avril 2024 de valider le projet de charte de parrainage de la Ville de Wavre envers le 1 Wing de Beauvechain;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de valider la charte de parrainage de la Ville de Wavre envers le 1 Wing de Beauvechain;

#### **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er** - de donner son accord pour que la Ville de Wavre développe un parrainage envers le 1 Wing de Beauvechain.

**Art. 2** - d'accepter le projet de charte de parrainage ci-annexé.

- - - - -

#### **S.P.24 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Recours au Conseil pour les contestations d'autorisations mis en place par le législateur flamand contre le permis d'exploitation de l'aéroport de Zaventem - Décision d'ester en justice.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2024 autorisant d'ester en justice devant le Conseil d'Etat dans ce même dossier;

Considérant que le 6 juillet 2023, la N.V. Brussels Airport Company a introduit auprès du Gouvernement flamand une demande de renouvellement de son permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport national, lequel allait arriver à expiration en juillet 2024 ;

Considérant que le Gouvernement flamand a décidé, dans le cadre de l'instruction de cette demande de renouvellement du permis d'environnement, d'organiser une enquête publique prenant cours le 10 décembre 2023 et s'achevant le 8 janvier 2024 ; Considérant qu'en ce faisant, le Gouvernement flamand une période particulièrement peu propice pour l'organisation de cette enquête publique, en plein milieu des fêtes de fin d'année, privant ainsi cette enquête de l'essentiel de son effet utile en ne permettant pas au plus grand nombre de riverains, d'administrations et d'associations de faire valoir leur point de vue à l'égard des incidences de cette demande de renouvellement dans un dossier d'une importance pourtant cruciale ;

Considérant que de surcroît, seules les Communes de de Zaventem, Kortenberg, Steenokkerzeel et Machelen ont été officiellement

associées par le Gouvernement flamand à ladite enquête publique, ces dernières ayant été formellement invitées à recueillir les observations de leurs habitants respectifs pour le 8 janvier ; Qu'or, ce ne sont pas les seules Communes concernées par l'objet de la demande, loin de là ; Que de nombreuses Communes wallonnes, dont la nôtre, sont survolées par les avions atterrissant et/ou décollant à l'aéroport national, et que leurs habitants sont dès lors affectés par ceux-ci ; Qu'il est donc inadmissible que l'ensemble des Communes survolées, dont la nôtre, n'aient pas été officiellement consultées et associées à la procédure, pas plus que le Gouvernement wallon, malgré les nombreuses demandes formulées en ce sens auprès du Gouvernement flamand ;

Considérant que nonobstant ce désaveu implicite dont a fait preuve le Gouvernement flamand envers la Région wallonne et ses communes, ces dernières et leurs habitants n'ont pas manqué de faire part de leurs observations et griefs auprès du Gouvernement flamand dans le cadre de l'enquête publique organisée par ce dernier ;

Considérant qu'en date du 29 mars 2024, le Gouvernement flamand a accordé à Brussels Airport Company le renouvellement sollicité ; Que le permis est ainsi renouvelé, non plus pour une durée de 20 ans, mais à durée indéterminée ;

Considérant que cette décision constitue un acte administratif, pouvant faire l'objet d'un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours et que ce recours a fait l'objet d'une décision du Conseil communal du 23 avril 2024 ;

Considérant qu'un recours peut également être introduits devant d'autres juridictions comme le Conseil pour les contestations d'autorisations dans le délai légal prévu;

Considérant que de nombreux griefs peuvent être formulés à la lecture du permis délivré par le Gouvernement flamand ; Que, de façon non exhaustive, les griefs suivants peuvent être relevés : l'absence d'association des communes wallonnes à la procédure d'instruction de la demande et à l'enquête publique, la non prise en compte ou la prise en compte insuffisante des observations formulées par la Région wallonne, ses communes et leurs habitants, la non-suppression totale des vols de nuit, pourtant appelée de leurs vœux par les citoyens vivant dans les zones survolées, un plafond à 240.000 vols par an pour l'horizon 2032, bien supérieur à celui préconisé par les instances consultées, ou encore une étude d'incidences insuffisamment approfondie ;

Considérant les nuisances subies par nos habitants ;

Considérant qu'il convient dès lors d'envisager l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision du 29 mars 2024 de renouveler le permis d'environnement de Brussels Airport Company ainsi que devant le Conseil pour les contestations d'autorisations ;

Considérant qu'un recours commun, introduit avec d'autres Communes wallonnes, avec le même cabinet d'avocats mandaté permet un gain

d'efficacité ;

Considérant que l'avocat mandaté nous a fait part de la possibilité d'introduire deux recours : l'un devant le Conseil d'État, l'autre devant le Conseil pour les contestations d'autorisations;

Considérant que par décision du 23 avril 2024, le Conseil communal a décidé d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision du Gouvernement flamand du 29 mars 2024 de renouveler le permis d'environnement de la N.V. Brussels Airport Company.;

Qu'il y a également lieu d'autoriser le Collège communal à introduire un recours devant le Conseil pour les contestations d'autorisation;

Considérant l'urgence en raison du délai pour l'introduction d'un recours fixé au 11 mai 2024;

Considérant la décision du Collège communal du 2 mai 2024 décidant d'introduire un recours devant le Conseil pour les contestations d'autorisations (organe institué par le législateur flamand) contre la décision du Gouvernement flamand du 29 mars 2024 de renouveler le permis d'environnement de la N.V. Brussels Airport Company et ce, dans les délais légaux;

Qu'il y a lieu de ratifier cette décision;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : De ratifier la décision du Collège du 2 mai 2024 et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours devant le Conseil pour les contestations d'autorisations (organe institué par le législateur flamand) ou devant tout organe ou toute juridiction compétents contre la décision du Gouvernement flamand du 29 mars 2024 de renouveler le permis d'environnement de la N.V. Brussels Airport Company et ce, dans les délais légaux.

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocat Sabine SZULANSKI établi drève du Sénéchal 19 à 1180 Bruxelles pour défendre les intérêts de la Commune et de faire également ratifier cette décision par le Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre sa délibération aux communes concernées par le survol en vue d'organiser un recours conjoint ainsi qu'au cabinet d'avocat désigné.

-----

**S.P.25    Pôle des Affaires générales -Service des Affaires juridiques -  
Affaires immobilières - Maison située rue Théophile Piat, 26-28  
- Biens occupés par le Planning Familial - Renouvellement du  
Bail**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code civil;

Vu le projet de bail d'occupation;

Vu l'estimation de en date du 10 mai 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2018, d'approuver la location à l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon de l'espace bureau situé au premier étage de la maison sise rue Théophile Piat, 26-28 et d'un emplacement de parking pour une durée de trois ans et avec un loyer de 830€/mois;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021, approuvant la mise à disposition gratuite à l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon de l'espace bureau situé au premier étage et des combles de la maison sise rue Théophile Piat, 26-28 et d'un emplacement de parking;

Considérant que la Ville a acquit la maison située rue Théophile Piat 26-28 afin répondre aux nombreuses demandes d'hébergement des associations historiques, culturelles ou sociales de Wavre;

Considérant que l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon occupe le premier et deuxième étage de cette maison depuis de nombreuses années;

Considérant que cette asbl souhaite pouvoir poursuivre son occupation;

Considérant que l'occupation de ce bien par cette asbl rejoint le but pour lequel la Ville a acquis ce bien;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'occupation du bien par l'ASBL;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er d'approuver la location à l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon de l'espace bureau situé au premier et au deuxième étages de la maison sise rue Théophile Piat, 26-28 et de quatre emplacements de parking pour une durée de trois ans et avec un loyer de 1.840€/mois.

Art. 2 - le projet de bail est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

-----

**S.P.26 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -  
Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes de  
Wavre nord - Zone B' - Cession du lot 35 - Décision de principe  
(HFK Invest)**

---

Adopté par dix-huit voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Raucent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « *un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie* » ;

Que la circulaire du 23 février 2016 précise que l'une des opérations immobilières susvisées au profit d'une personne déterminée, sans mesure de publicité, est tout à fait possible. ; que la procédure « *directe* » de gré à gré doit être « *motivé in concreto au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ( par exemple, vente d'un excédent de voiries à un riverain)* » ; Que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2006, approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments à ériger dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') ;

Vu l'estimation de Monsieur , mise à jour le 11 janvier 2024 ;

Vu les plans de mesurage établis par en date du 15 février 2007;

Vu le projet de compromis de vente ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone B' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, dont la parcelle cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, partie des numéros 145R2 ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cession se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert ;

Considérant que ledit terrain a fait l'objet d'une pollution du sol et du sous-sol à la suite d'une fuite du pipeline kérosène de l'Otan, que compte tenu de la découverte et de l'ampleur de la pollution, la cession de ce terrain a dû être postposée;

Considérant que suite à l'approbation par la Direction de l'Assainissement des sols du SPW du projet d'assainissement des terrains pollués, il est enfin possible pour la Ville de céder les terrains dont question ;

Que la société HFK Invest s'est porté acquéreur de ce terrain afin d'étendre son activité ;

Que l'administrateur de cette société, , est l'exploitant de l'entreprise située au numéro 45 de l'avenue Zénobe Gramme, dont l'activité principale se situe à moins de 150 mètres du terrain objet de la présente décision ;

Considérant que cette société s'est engagée à bâtir endéans les deux ans, à dater de la signature de l'acte authentique, sur le bien, des bâtiments et installations destinées à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie ; Qu'un projet va être soumis à la Ville de Wavre ; Que cette société a accepté les mesures de suivi à respecter les contraintes liées à l'assainissement ; qu'à défaut, cette parcelle risquerait de perdre de la valeur ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet de vente et de compromis;

Considérant que compte tenu du projet envisagé par l'acquéreur, les parcelles pourraient valablement s'intégrer dans le projet d'ensemble et cohérent.

Qu'en l'espèce, il est de l'intérêt général de vendre la parcelle de la Ville compte-tenu du projet cohérent envisagé et sa connaissance précise des caractéristiques de la zone ; .

Considérant, dès lors, que la procédure de gré à gré se justifie ;

## **D E C I D E :**

Par dix-huit voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Raucent,

Article 1er. - du principe de cession de la parcelle de terrain, situées dans la zone B' du Parc industriel nord, cadastrée d'après matrice datant de moins d'un an, section A numéro 145R2 P0000, pour une contenance d'après mesurage de un hectare neuf centiares (1ha 9ca) à la société à responsabilité limitée "HFK INVEST", ayant son siège à 1300 Wavre, Avenue Léonard de Vinci 11 bte 6, au prix de 1.000.000€. Les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Art. 2. - le compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

- - - - -

### **S.P.27 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Acquisition d'une parcelle de terrain pour réalisation d'une piste cyclo-piétonne avenue de Nivelles - Décision définitive - Projet d'acte**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet d'acte de vente;

Vu le plan de mesurage réalisé par le bureau de géomètre ABC<sup>2</sup>4D ;

Vu l'estimation du géomètre en date du 23 novembre 2023;

Considérant le projet de réaménagement de l'avenue de Nivelles comprenant l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle;

Considérant qu'une partie des travaux projetés se situent sur une parcelle privée;

Qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de cette parcelle d'une surface



de 189m<sup>2</sup>;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le principe de cette acquisition;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain sise le long de l'avenue de Nivelles, actuellement cadastrée 4ème division, Limal, section A, partie du n°389/02G d'une contenant de 189m<sup>2</sup>, propriété de , au prix de 18.900€.

Art. 2 - le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, celui qui la remplace ou son délégué, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit avenant.

Art. 3. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 421/711-60 de l'exercice 20234.

-----

### **S.P.28 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Ectetia - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale Ectetia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ectetia;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu la convocation de l'intercommunale ECETIA, en date du 2 mai 2024, à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale Ectetia et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

**DECIDE :**

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 19 décembre 2023

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;	prise d'acte		
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;	prise d'acte		
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;	prise d'acte		
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et l'approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;	A l'unanimité		
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;	A l'unanimité		
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;	A l'unanimité		
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;	A l'unanimité		
8. Lecture et approbation du PV en séance.	prise d'acte		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 25 juin 2024.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale Ecetia.

-----

**S.P.29 Pôle Affaires Générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - IPFBW - Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à**

## **L'ordre du jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 mars 2019 et du 18 octobre 2022 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 15 avril 2024, à l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

### **DECIDE :**

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW du 13 juin 2023.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023 ;	Unanimité		

2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023 ;	Unanimité		
3. Rapport du réviseur ;	Unanimité		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	Unanimité		
5. Décharge à donner aux administrateurs ;	Unanimité		
6. Décharge à donner au réviseur.	Unanimité		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 11 juin 2024.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW scrl .

-----

**S.P.30 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024 - Approbation du contenu du point inscrit à l'ordre du jour - Inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

## **D E C I D E :**

Article 1er - **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

■ **Point 1 - Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération**

à l'unanimité.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

■ **Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023**

◦ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

◦ Présentation du rapport du réviseur ;

◦ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;

à l'unanimité.

■ **Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023**

à l'unanimité.

■ **Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023**

à l'unanimité.

■ **Point 5 - Nominations statutaires**

à l'unanimité.

■ **Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste**

**des associés.**

à l'unanimité.

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

-----

**S.P.31 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 24 juin 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 14 mai 2024 de l'ISBW à l'assemblée générale du 24 juin 2024 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2024:

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 11 décembre 2023 - approbation ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte ;
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte ;
7. Rapport du Comité d'audit - prise d'acte;
8. Comptes de résultat, bilan 2023 - format BNB - et ses annexes -

- approbation ;  
 9. Rapport d'activité 2023 - approbation ;  
 10. Décharge aux administrateurs - décision ;  
 11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

## DECIDE :

**Article 1er** - De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2024 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

	oui	non	abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte	prise d'acte		
2. Procès-verbal du 11 décembre 2023 - approbation ;	unanimité		
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte	prise d'acte		
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation;	unanimité		
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte ;	prise d'acte		
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte ;	prise d'acte		
7. Rapport du Comité d'audit - prise d'acte;	prise d'acte		
8. Comptes de résultat, bilan 2023 - format BNB - et ses annexes - approbation ;	unanimité		
9. Rapport d'activité 2023 - approbation ;	unanimité		
10. Décharge aux administrateurs - décision ;	unanimité		

11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision	unanimité		
--	-----------	--	--

**Art. 2** - De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

**Art. 3** - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

-----

**S.P.32 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle / CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport d'activités pour l'année 2023 - Prise d'acte**

---

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 33 ter, §4 du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, §1er, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité;

Vu le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie de Wavre pour l'année 2023;

**D E C I D E :**

Article unique : de prendre acte du rapport d'activités pour l'année 2023 de la Commission Locale pour l'Énergie du CPAS de Wavre.

-----

**S.P.33 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin - Budget pour l'exercice 2024 - Première demande de modification budgétaire du service extraordinaire - Approbation du Conseil**

---



Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3161-4 1° et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu qu'une première demande de modifications budgétaires avait été inscrite sur l'exercice 2023 portant sur un subside communal extraordinaire de 172.760,67 € pour la démolition et reconstruction du mur du cimetière de Limal, mais que les travaux n'ont pas pu débuter en 2023;

Vu que le subside communal extraordinaire sur l'exercice 2023, approuvé par le Conseil communal en date du 23 mai 2023, n'a pu être utilisé par la Fabrique, la Fabrique d'église de Saint Martin introduit une nouvelle demande de modification budgétaire sur l'exercice 2024, qui concerne toujours un subside communal extraordinaire d'un montant de 172.760,67 €, inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires, et compensé au poste des dépenses extraordinaires "Grosses réparations du cimetière", destiné à couvrir les dits travaux de démolition et de reconstruction du mur du cimetière de l'église à Limal qui devraient débuter cette année 2024;

Vu qu'il est indispensable de procéder à la démolition et à la reconstruction du mur EST de l'ancien cimetière qui risque de s'effondrer dans la rue du Presbytère et du mur NORD qui est en très mauvais état;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin, en date du 08 avril 2024, réceptionnée en date du 16 avril 2024, portant sur la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2024 et reprenant l'estimation du coût des travaux;

Vu le courriel de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 18 avril 2024 et réceptionné le 18 avril 2024, approuvant, après rectification, la première demande de modification du service extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 214.705,95 €;

Considérant que cette première demande de modification budgétaire

est présentée en équilibre;

Considérant qu'il convient d'approuver la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire du budget de 2024 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal;

Considérant que la première demande de modification budgétaire pour l'année 2024 de la fabrique d'église de Saint-Martin, après rectification, ne soulèvent aucune critique;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 08 avril 2024, réceptionnée le 16 avril 2024, portant sur un subside communal extraordinaire de 172.760,67 €, afin de couvrir les travaux de démolition et de reconstruction du mur du cimetière de l'église à Limal.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Saint-Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

### **S.P.34 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Notre-Dame - Compte pour l'année 2023 - Approbation du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6

et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Notre-Dame en séance du 18 avril 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 25 avril 2024, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant que la Fabrique d'église de Notre-Dame a perçu un solde d'indemnité d'assurances de 25.609,56 € suite aux inondations de juillet 2021;

Considérant que cette indemnité est compensée, en partie, au poste des dépenses "Grosses réparations, construction de l'église" pour les travaux de restauration de l'orgue, instrument de qualité datant de la fin du XIXème, qui n'était, en l'état, plus jouable;

Considérant que le subside extraordinaire de la commune de 92.200,00 €, avec l'accord des autorités communales, pour le remplacement complet de la toiture du presbytère, et est compensé au poste des dépenses extraordinaires "grosses réparations du presbytère";

Vu le courrier du 03 mai 2024 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 03 mai 2024 arrêtant d'une part à 21.347,44 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d'Église de Notre-Dame et approuvant l'excédent de 4.341,73 €;

Considérant que le compte 2023 de la fabrique d'église de Notre Dame de Basse-Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame ne soulève aucune critique;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 33.189,03 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires :

Recettes ordinaires totales	39.441,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.189,03 €
Recettes extraordinaires totales	118.637,49 €
- dont une intervention communale	92.200,00 €

extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	57,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.347,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.571,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	108.817,71 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>158.078,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>153.736,77 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.341,73 €</b>

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

-----

**S.P.35 Zone de Police - Ouverture d'un emploi de Commissaire - Directeur du Département " Appui opérationnel " - mobilité 2024**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux

niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement du Directeur du Département " Appui opérationnel ", qui sera pensionné ce 1er juin 2024, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer cet emploi vacant (Commissaire - Directeur du Département " Appui opérationnel) lors de la phase de mobilité 2024.03 et en cas de mobilité infructueuse, elle souhaite republier l'emploi lors de mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Considérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département Appui opérationnel, il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

#### **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors des phases de mobilité 2024.03, un emploi de Commissaire - Directeur du Département " Appui opérationnel " et de republier ces emplois lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

#### **S.P.36 Zone de Police - Déclassement et mise en vente de matériel - AP 2024.020**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achats-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 14 septembre 2023 de proposer au Conseil Communal le déclassement et la mise en vente du matériel divers non-utilisés par la Zone de Police ;

Considérant que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Considérant que le matériel n'est plus utilisé par la Zone de Police et que le matériel encombre inutilement les infrastructures du commissariat ;

Considérant qu'il serait judicieux de déclasser ce matériel et de le vendre ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er** : de procéder au déclassement du matériel suivant :

**Article 2** : de fixer les conditions de vente comme suit :

### **Caractéristiques techniques :**

- Lot de spots Néon 160 cm : 100€
- Armoire serveur Gigamedia : 150€
- Grande armoire murale (de la salle Gilbert Hardy) : 250€
- Lot de poubelles de bureau : 80€
- 2 Sampler - kit test alcool : 100€
- 1 caisse de support pour matraque : 50€
- 2 caisses de câbles d'alimentation : 25€

### **Type de vente :**

La société Auctelia se charge de la vente aux enchères en ligne.

Aucune expertise préalable n'est requise concernant ce matériel.

### **Publicité :**

La société Auctelia se charge de la publicité pour la vente en ligne

### **Visite :**

Le candidat acquéreur pourra inspecter le matériel après avoir pris rendez-vous avec Auctelia et la Zone de Police de Wavre.

En remettant une offre, le candidat acquéreur sera sensé connaître parfaitement l'état du matériel. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être introduite.

### **Prix :**

Le prix de réserve minimum est fixé à : 700€.

**Procédure :**

La Zone de Police de Wavre soumettra au Collège Communal l'offre de prix la plus avantageuse pour confirmation de la transaction.

**Enlèvement :**

L'acheteur devra s'organiser pour enlever le matériel à ses frais du commissariat situé Chaussée de Louvain, 34 à 1300 Wavre dans les 15 jours suivant la confirmation de la vente.

-----

**S.P.37 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale du Réseau d'Energies de Wavre du 21 juin 2024 par courrier daté du 21 mai 2024 ;

Considérant que cette convocation a été transmise à la Ville postérieurement à l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil; qu'il n'a dès lors pas été possible d'inscrire ce point à cet ordre du jour;

Considérant que l'Assemblée générale du Réseau d'Energies de Wavre aura lieu avant la séance du Conseil communal de juin;

Que le Conseil souhaite se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 37 de la séance publique : "Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2024 -

Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour"

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la scrl REW du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Considérant que la commune est convoquée à l'Assemblée générale du 21 juin 2024;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Déclaration des intérêts directs ou indirects de nature patrimoniale des administrateurs
2. Rapport du commissaire sur le bilan des comptes des résultats;
3. Approbation du rapport de gestion de l'Organe d'Administration;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023;
5. Décision de l'affectation du résultat et du montant des distributions (article 6:114 CSA)
6. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-



commissaire;

7. Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523-14, 4°)

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

### **D E C I D E :**

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 21 juin 2024 de l'intercommunale REW:

	voix pour	voix contre	abstention
Déclaration des intérêts directs ou indirects de nature patrimoniale des administrateurs	unanimité		
Rapport du commissaire sur le bilan des comptes des résultats;	unanimité		
Approbation du rapport de gestion de l'Organe d'Administration;	unanimité		
Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023;	unanimité		
Décision de l'affectation du résultat et du montant des distributions (article 6:114 CSA)	unanimité		
Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-commissaire;	unanimité		
Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale;	unanimité		
Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523-14, 4°)	unanimité		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors de l'assemblée générale de l'intercommunale REW.

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale REW et aux délégués de la Ville.

-----

## **S.P.38 Questions d'actualité**

---

### **1. Question relative à la suppression d'un talus, avenue des préas. (Question de M. Jean Goossens, groupe Ecolo)**

A vendre dans un quartier résidentiel de Wavre : maison 4 façades avec vue sur la mer...heu non...avec vue sur l'autoroute !

Nous avons été interpellés récemment par une riveraine de l'avenue des préas, qui a vu son environnement proche complètement ravagé par des travaux qui, nous le supposons, préfigurent l'installation de panneaux anti-bruits le long de la E411.

Mais pourquoi fallait-il nettoyer jusqu'au bas du talus toute la végétation qui formait déjà en soi une protection contre les nuisances sonores d'une autoroute surchargée à certains moments de la journée ?

Vous me direz que ce n'est pas vous mais que c'est le service régional mais est-ce que vous avez été prévenu ?

-----

### **Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin**

Effectivement, c'est la Région wallonne qui est compétente et pas nous. Néanmoins, je vous le rappelle : La Direction des routes du Brabant Wallon a introduit fin 2023 une demande de permis pour la création de merlons de terre antibruit de 4m de haut le long de la E411 entre les bornes kilométriques 21.8 et 22.3 et ce, de part et d'autre de l'autoroute et donc à hauteur de la venelle des Préas. Il s'agit de terres issues d'un chantier, du chantier de l'échangeur de Corroy, le fameux échangeur en diamant dont on parle actuellement.

Pour rappel, ce tronçon de la E411 n'avait pas été retenu dans les projets de mur anti-bruit du plan Infrastructures de la Région wallonne.

Ce projet n'hypothèque pas non plus la possibilité d'ajouter ultérieurement un mur anti-bruit complémentaire en cas de besoin. Tant mieux, nous y sommes vigilants.

Le permis a été délivré début d'année 2024 par la Région wallonne à la Région wallonne mais par un service différent. Et les travaux d'abattage pour permettre la réalisation de ces merlons ont été réalisés avant la période de nidification.

L'emprise des futurs merlons a nécessité l'abattage des arbres y compris dans le bas du talus, cela fait partie de la demande de permis. Dans le cadre du permis, après mise en œuvre des merlons, il est normalement prévu de replanter le nouveau talus.

Une des explications qui avaient été données, c'est que la végétation actuelle n'était pas qualitative, il y a aussi des plantes invasives là-dedans. L'idée est de faire quelque chose d'harmonieux avec des plantes indigènes et bien proportionnées les unes avec les autres.

-----

**Réponse de M. Jean Goossens :**

Nous sommes curieux de voir le résultat final parce qu'actuellement c'est vraiment malheureux. Quand on passe dans la rue, on voit les véhicules qui passent, on a l'autoroute dans son jardin.

-----

**Réponse de Paul Brasseur, Echevin :**

N'hésitez pas via vos représentants à interpeller la Région wallonne à ce sujet et à faire poser une question d'actualité au Parlement wallon. Lorsque vous poserez la question au Parlement wallon, vous interpellerez le Ministre Henry qui est compétent pour ce dossier.

-----

**Intervention de Mme Anne Masson, Bourgmestre**

Et je voudrais insister sur le fait que c'est nous, lors de l'obtention du permis, qui avons obligé la replantation parce que ce n'était nullement prévu.

Imaginez quelle catastrophe ce serait.

-----

2. **Question relative au Conseil communal des Enfants (Question de M. Benoit THOREAU, groupe CH+)**

En visitant la page facebook de la Ville, nous apprenons qu'un nouveau Conseil communal des enfants a été installé la semaine passée. Voilà un évènement bien sympathique que nous soutenons sans réserve, mais nous nous demandons pourquoi les conseillers communaux n'y ont pas été conviés.

Est-ce un oubli, ou bien une volonté de réserver ce type de manifestation aux seuls membres du Collège communal ? De même, nous constatons que nous sommes oubliés quand vous organisez l'accueil des nouveaux habitants ou la réception des vœux du Nouvel an.

Pouvez-vous nous éclairer à ce propos, car beaucoup de conseillers communaux souhaiteraient participer à ces rencontres.

-----

**Réponse de M. Gilles Agosti, Echevin :**

A titre personnel, je suis heureux que vous soutenez sans réserve ce genre d'initiative. Evidemment.

Je vais quand même rappeler un bref historique d'un conseil communal qui existe depuis la mandature précédente, depuis 2018. Il a été instauré par M. Gillard et Mme Pigeolet. Et c'est depuis 2020 seulement que nous avons décidé d'en faire une cérémonie où les représentants sortants donnent symboliquement une écharpe à leur pair. 2020 année Covid, 2022, 23, nous sommes donc à la 3ème cérémonie. Effectivement, devant la Bourgmestre, l'Echevin de la Jeunesse et l'Echevine de l'Instruction publique. Cette cérémonie n'a jamais été annoncée publiquement ni reprise dans les agendas puisqu'elle se déroule avec les professeurs, avec les parents et avec les élèves. Je peux vous dire qu'ils sont déjà assez stressés et qu'ils prêtent serment effectivement devant le Collège puisque ça commence par : « je m'engage à respecter le mandat qui m'est confié par le Collège communal ».

Mais vous nous connaissez, nous sommes quand même bons. Je pense qu'on en a encore fait la preuve ce soir et donc j'entends votre volonté. On peut proposer de voir pour faire cette prestation un soir de Conseil communal mais pour cela nous allons devoir quand même contacter les professeurs et les élèves donc ce n'est pas gagné. Le mercredi après-midi nous semble la bonne alternative. Si ce n'est pas le cas, nous vous inviterons à l'avenir. Je tiens à préciser que ce sera sans jeton de présence (c'est important).

A titre personnel encore permettez-moi de m'étonner de votre émoi si tardif pour cet intérêt. J'espère véritablement, comme je le disais, que cette volonté de présence persistera en dehors de toutes échéances électorales.

- - - - -

**Réponse de M. B. Thoreau :**

Je vous rappelle simplement que je pense que j'ai participé, j'ai été invité à une prestation de serment d'un Conseil communal des Enfants, je pense que c'était la première. C'est pour cela que je me suis étonné. Je ne regarde pas souvent la page Facebook de la Ville et je me dis mais pourquoi pas. Ce n'était pas du tout pendant le Conseil communal, c'était un mercredi après-midi.

- - - - -

**Réponse de M. Gilles GAOSTI, Echevin :**

Alors c'est encore plus facile. Vous me facilitez le travail. Je vous prends au mot, je ne les consulte pas, nous laissons les choses comme elles sont maintenant et on vous invite le mercredi.

- - - - -

**Réponse de M. B. Thoreau :**

Pourquoi pas ? Je ne dis pas que je serai tout le temps là.

-----

**Réponse de Mme Anne Masson, Bourgmestre :**

Très bien. C'est ce qu'on va faire. Vous aurez l'invitation.

Concernant la réception des vœux du nouvel an et l'accueil des nouveaux habitants, et d'autres cérémonies auxquelles nous pourrions vous inviter, je vais être très clair.

Je bats ma coulpe. Je ne vous cache pas et j'aime bien la transparence donc je vais le dire ici, que certains membres de ma majorité m'ont un peu tiré les oreilles sur le sujet. Ils ont raison et vous avez raison de nous interpeller.

Je ne vais pas vous lire la réponse que l'administration a faite à cette question, parce que ça ne m'a pas mis de bonne humeur. Je pense que Mme la Directrice générale a été aussi choquée que moi. Donc, quand je dis, je plaide coupable : oui, je n'ai pas vérifié que vous étiez invités ou non à ces nombreuses manifestations.

Cette erreur va être rectifiée. D'une part, je vais vérifier (je fais tellement d'autres choses ici, que ce ne sera qu'une chose de plus). Je et Mme la Directrice générale et les membres du Collège, nous allons vérifier de manière structurelle. Je vais demander que dans chaque analyse du Collège il y ait bien une question posée par l'administration sur l'invitation ou non des conseillers. Majoritairement, ce sera bien évidemment oui. Nous n'avons aucune volonté de vous écarter de quelques manifestations publiques que ce soit. Que ce soit clair aujourd'hui. Cela crée beaucoup de crispation et je ne voudrais pas que sur un sujet, un peu mineur quand même, on puisse s'interroger sur ma volonté et la volonté du Collège de vous inclure dans ces manifestations.

Je peux vous rassurer, nous allons peut-être même mettre en place un calendrier partagé ou chacun pourra consulter les événements publics de notre Ville. Je pense que ce serait normal. Quant à la réponse de l'administration que j'ai reçue, j'en ferai une demain matin après votre belle question. Je ne vous cache pas que sur les bancs de notre majorité, certains se délectent. Et ils ont bien raison. 1000 excuses pour ce qui n'est pas un oubli mais un défaut de procédure interne.

Ce sera réparé.

-----

3. **Question relatives aux actions contre l'envahissement de la renouée du Japon ? (Question de M. Benoit THOREAU, groupe cH+)**

Une habitante de Wavre nous a informé récemment de son inquiétude face à la croissance de l'expansion de la renouée du Japon dans notre commune.

Cette plante invasive se développe principalement à proximité des

cours d'eau.

Une rapide promenade le long de la Dyle montre en effet un envahissement significatif de cette plante. On peut par exemple relever des massifs conséquents sur les berges de la rivière situées derrière les terrains de hockey à Basse-Wavre, au quai du Trompette, ainsi qu'à la rue Achille Bauduin, près du pont du Boulevard de l'Europe. D'autres endroits sont très probablement atteints également.

Face à cette situation, nos questions sont les suivantes :

Quel est aujourd'hui l'état du développement dans notre commune de la renouée du Japon et des autres plantes invasives comme la Berce du Caucase par exemple ?

Le contrat de rivière Dyle prévoit une série d'actions pour endiguer le phénomène, mais, concrètement, qu'est-ce qui est fait dans notre commune, et avec quels résultats ?

En vous remerciant déjà pour vos réponses.

- - - - -

**Réponse de M. Luc Gillard, Echevin:**

Je vous remercie, M. Thoreau, pour cette question parce que la problématique des espèces exotiques invasives, végétales comme animales, a envahi le quotidien du service environnement depuis plus de 20 ans, depuis 12 ans en ce qui me concerne. La Région wallonne recense 43 espèces exotiques envahissantes préoccupantes. Je peux donner le site, il s'agit d'un site sérieux. La gestion de ces espèces est colossale.

Fort heureusement les 43 espèces ne sont toutes présentes à Wavre.

La Renouée du Japon est présente principalement le long de la Dyle et des voies du chemin de fer. Le long de la Dyle, la Ville travaille en collaboration avec le Contrat de Rivière Dyle-Gette. Pendant plusieurs années, ce Contrat de Rivière Dyle-Gette a subsidié un chantier pilote - donc nous avons été commune pilote et nous avons aussi participé financièrement - de gestion en face du quai du Trompette. La renouée a été enlevée, rhizomes compris par les ouvriers du Plan Vert et une plantation de plantes couvre-sol (Consoude) et de buissons (saules à oreillettes et saules des vanniers) a été réalisée. Malheureusement, en 2021, les contraintes liées à la Covid n'ont pas permis de poursuivre la gestion du site et les crues répétées de juin et juillet ont montré que la berge était emportée plus facilement en absence de renouées. Un fauchage épuise la plante mais ne la supprime pas. Ce n'est pas une solution. L'expérience n'a pas été poursuivie. Un autre site, sur Limal (en rive gauche, en amont du pont du 13ème Tirailleur), devait également être traité. Mais plus difficile à mettre en œuvre, il a été reporté. L'engagement récent de 4 ouvriers supplémentaires au Plan vert pourrait permettre de relancer ce projet, toujours en collaboration avec le Contrat de Rivière Dyle-Gette. L'éradication de la renouée du Japon dépend prioritairement des gestions faites en amont parce que

vous savez que tous les morceaux de tiges emportés par le courant sont susceptibles de recréer un massif une fois implanté sur nos berges. Ca ne dépend donc pas que de nous. C'est pourquoi, à Wavre, la gestion se focalise sur les affluents de la Dyle, Balaux et Manil principalement. Ils sont à l'air libre et évidemment plus facile à gérer et plus facile d'accès.

Tous les ans la Région wallonne demande aux communes le suivi de l'inventaire sur la Berce du Caucase. Jusque l'an dernier l'inventaire portait sur 7 sites. Tous traités par le Service Environnement. Ce suivi montrait une absence de reprise de cette berce à l'exception d'un site qui a été traité une seconde fois avec succès. L'an dernier un nouveau site a été signalé route Provinciale. C'était un immeuble en construction, les terres étaient contaminées et il s'agissait de déplacement de terre excavée et contaminée. L'entrepreneur a été averti et il a géré le massif. Il faut savoir que cette Berce du Caucase est plus dangereuse que la Renouée du Japon. Elle s'élimine plus facilement parce que la plante, au contact avec la peau au soleil, peut provoquer des brûlures aux deuxième et troisième degrés mais sachez qu'elle est sous contrôle à Wavre.

J'ai également pris contact avec le coordinateur du Contrat de Rivière Dyle-Gette qui me dit que c'est une lutte sans fin alors qu'on avait pris le problème à bras le corps. Le Contrat de Rivière Dyle-Gette va continuer à suivre la problématique. On a eu le mérite à Wavre d'essayer d'éradiquer le problème comme commune-pilote. Nous avons été commune expérimentale. Ça peut fonctionner. Il y a des petites pousses d'un mètre carré mais des plus grosses pousses sont très difficiles à gérer. Je vous ai envoyé tout à l'heure deux documents concernant « la Renouée asiatique : quelques nouveautés » où l'on dit qu'il n'y a pas de solution miracle. Qu'il y a un arbre décisionnel. Je ne vais pas faire la lecture ici. « Enfin un principe radical, il est important de rappeler que la mesure la plus efficace pour limiter la dissémination consiste tout simplement à ne pas déplacer les terres contaminées par leur propagules ». Pour l'autre document « et pourtant c'est une belle plante » je pense que vous avez pu consulter cela avec tout le recul et la sagesse qui vous caractérisent.

- - - - -

#### **Réponse de M. Thoreau :**

Merci M. Gillard, c'est très aimable à vous. J'insiste sur le problème du Quai du Trompette, parce que cette Renouée du Japon est sur la berge, accolée à l'île aux Trésors et vous savez que les rhizomes de la Renouée du Japon sont des rhizomes très résistants, assez forts et peuvent causer des dommages aux bâtiments sur lesquels elles s'accrochent. Il faut donc faire attention à ce problème-là en particulier.

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 23 avril 2024 (19:00) est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 22 heures 02.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 28 mai 2024.

-----

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON